

Arrêt

n°95 989 du 28 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2011, par X (X), qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision vraisemblablement, prise le 17 mai 2011 accordant au requérant « un délai courant du 17/05/2011 au 24/05/2011 minuit » pour quitter le territoire et reproduisant les attendus de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 18 mars 2011 (pièce 35) »* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. –S. VERRIEST loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Dans sa requête, quoique identifiant l'objet de son recours comme « *la décision vraisemblablement prise le 17 mai 2011 accordant au requérant « un délai courant du 17/05/2011 au 24/05/2011 minuit » pour quitter le territoire et reproduisant les attendus de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 18 mars 2011 »* », le Conseil observe que la partie requérante vise non pas, un nouvel acte administratif, mais l'attribution par la partie défenderesse, au requérant, d'un nouveau délai pour lui permettre d'exécuter l'ordre de quitter le territoire du 18 mars 2011.

Il est manifeste que la copie légalement requise de l'acte attaqué, que la partie requérante joint à sa requête au titre de « décision attaquée », constitue l' « ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin » du 18 mars 2011, et non une nouvelle décision qui reproduirait les attendus de ladite décision, sur laquelle un délai d'exécution a été ajouté, suite à la remise en liberté du requérant.

Une telle mesure ne constitue à l'évidence qu'une simple modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant le 18 mars 2011, et non d'une décision administrative au sens propre. Cette modalité n'est en effet pas constitutive d'un acte administratif attaquant devant le Conseil de ceans, dès lors que, bien que traduisant une manifestation unilatérale de volonté de la partie défenderesse, elle ne modifie pas juridiquement la situation de séjour de la partie requérante.

1.2. Le recours est dès lors irrecevable dans la mesure où cette prolongation n'est qu'une mesure d'exécution et non un acte administratif susceptible de recours.

2.1. Comparissant à l'audience du 19 novembre 2012 suite à sa demande à être entendue du 9 octobre 2012, la partie requérante conteste le motif de l'ordonnance du 5 octobre 2012, et appuie son argument notamment, sur les arrêts n°37/98 du 1^{er} avril 1998 et n°13/2000 du 2 février 2000, de la Cour Constitutionnelle (à l'époque, dénommée, « Cour d'arbitrage »).

Le Conseil estime cependant ne pouvoir suivre le raisonnement de la partie requérante.

2.2. A cet égard, le Conseil ne saurait remettre en question la jurisprudence de la Cour constitutionnelle aux termes de laquelle « *Lorsque, dans une législation nouvelle, le législateur reprend une législation ancienne et s'en approprie le contenu, cette circonstance, en principe, ne fait pas obstacle, [...], à ce qu'un recours puisse être introduit contre la disposition reprise, [...].* » (C.Arb., n°13/2000, 2 février 2000, pt. B.2.1.). Il observe toutefois qu'une telle jurisprudence ne peut pas être transposable au cas d'espèce.

Indépendamment de la circonstance que l'autorité *in casu* compétente est une autorité administrative, et non le législateur, il n'est pas question dans l'affaire présente, de la réappropriation par la partie défenderesse, du contenu d'une décision ancienne, dans une décision nouvelle. Le Conseil rappelle avoir en effet constaté *supra* (cf. pt. 1.1.) que le recours ne vise pas une décision nouvelle, mais l'attribution d'un nouveau délai pour quitter le territoire, à savoir une mesure d'exécution et non un acte administratif susceptible de recours.

3. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* au point 1.2. du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS